



Fléron, le 20 décembre 2018

OBJET : Signalisation des chantiers et obstacles.

Le Bourgmestre,

Vu les travaux à effectuer par la firme : **TEGEC**
Avenue de l'Expansion n°11 à 4432 ANS

Responsable chantier : **LEJEUNE . Q 0472/734820**

Concernant pose de câbles , de conduite de gaz – projet d'extension du réseau gaz basse pression

Dans la (les) rue(s) suivante(s) Rue du Bac n°7 à 4620 Fléron

Début des travaux lundi 7 janvier 2019

Fin prévue : vendredi 15 février 2019

AUTORISE :

- 1- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions prévues par l'A.M. du 07 mai 1999 (signalisation chantiers-obstacles) et l'arrêt et le stationnement y seront interdits sur la portion des travaux.
- 2- Lors de l'ouverture de la voirie, les travaux seront exécutés sans interruption de la circulation avec passage en alternance.
Toute tranchée non comblée le jour même, sera signalée pour la nuit.,
- 3- Le Chantier sera éclairé la nuit, y compris le dispositif de balisage.
- 4- S'il s'agit d'ouverture de trottoirs ou d'accotements, le passage des piétons devra être assuré et protégé de la voie publique, au besoin par un balisage.
- 5- La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
- 6- La signalisation devra être placée par l'entrepreneur et sera soumise au contrôle du service de police.
- 7- Le chantier sera pourvu d'un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation, son adresse et son numéro de téléphone.

Le Bourgmestre

Th. ANCION





ARRETE DE POLICE PROLONGATION

Le BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur Michel PAQUAY doit réaliser des travaux de peinture dans l'habitation sise Avenue des Martyrs n°200 à 4620 FLERON ;

Vu la nouvelle demande introduite par ce dernier en date du 20 décembre 2018 ;

Attendu que le charroi sera placé de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique ;

Attendu qu'à cette occasion il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L 1123 - 29 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Police arrêté par les communes de Beyne-Fléron-Soumagne en date du 20 octobre 2015

;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation est accordée et prolongée dès ce vendredi 21 décembre 2018 pour une période de 15 jours

Article 2 : Afin de permettre le placement de son véhicule devant le n°200 avenue des Martyrs à 4620 Fléron, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de ce numéro

Article 3 : L'emplacement du charroi sera signalé par des signaux E3 placé par le demandeur

Article 4 : La société PAQUAY

:

a) Respectera :

- l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
- l'A.M. du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
- les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

b) Placera, à ses frais et sous son entière responsabilité, une signalisation efficace des obstacles créés (A7 et D1 au minimum). Pour la nuit, ou dès que les conditions atmosphériques sont telles que l'emploi de l'éclairage des obstacles est exigé, ces derniers seront indiqués par une signalisation lumineuse adéquate (lampes clignotantes).

c) Prévoira le libre passage pour la circulation des piétons.

d) Rétablira le bon ordre et la propreté du domaine public dès la fin des travaux.

Article 5 : Les contrevenants seront passibles de sanctions pénales ou administratives.



Le Bourgmestre,

Thierry ANCION